



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'ACCES A DES IMMEUBLES POUR RAISONS DE SECURITE

N°2023_096

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le rapport d'intervention n°070-2023 du 02 mai 2023 établi par la police municipale de SECLIN suite à un effondrement d'une catiche au 32 route de Lille à SECLIN,

Vu l'arrêté municipal n°2023_095 du 02 mai 2023 portant mise en sécurité par procédure d'urgence de l'établissement recevant du public (ERP) « BARRAULT » situé 32 route de Lille à SECLIN, représenté par Monsieur BECUE,

Considérant que suite à l'effondrement d'une catiche, un trou d'environ 20 m² s'est constitué dans le sol du hangar de stockage situé à l'adresse susmentionnée,

Considérant qu'un arrêté de mise en sécurité par procédure d'urgence a dans ce cadre été adopté pour cet immeuble,

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les immeubles situés à sa proximité immédiate,

ARRETE

Article 1 :

A partir du 2 mai 2023, un périmètre d'interdiction aux immeubles suivants est fixé de façon provisoire par mesure de sécurité :

- Cellules commerciales nommées « BARRAULT », « Home sweet Mode » et « La Maison du Burger », situées 32 route de Lille et faisant partie de la même propriété (unité foncière comprenant les références : AH 44, AH 42, AH 43, AH 186, AH 187, AH 188 et AH 213),
- Magasin LIDL, situé 30 route de Lille (unité foncière comprenant les références : AH 34 à 39 et AH 156),
- Maison située, 34 route de Lille (unité foncière comprenant les références : AH 45 et 46).

Article 2 :

L'interdiction fixée à l'article 1 est applicable jusqu'à constatation de la mise en sécurité des immeubles par les services municipaux ou expert mandaté par la collectivité.

Article 3 :

Les établissements et habitations repris dans le périmètre défini à l'article 1 sont interdits à toute occupation et de toute utilisation. Les accès devront être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 02/05/2023

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué



Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint

Christian BACLET